

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J-M. DELPIRE, J. BAILEN-COBO, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L. BROGNIEZ, Echevins;

Mme V. TICHON, M. G. DUOFFRE, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, M. C. COROUGE, Mme V. DUMONT, MM. E. BAUDOIN, P. PIRSON, Mme A-C BURNET, MM. G. FIASSE, A. THEYS, V. DUJARDIN, Mme V. TASSIN, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusés : **Mme H. BONNIVER, MM. A. DUBOIS, A DESCARTES et J. THOMAS.**

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : SERVICE ENVIRONNEMENT - Projet Local'bois - Convention - Contribution financière - Approbation - Décision.

Présentation par Madame Eléonore MALICE – porteuse de projet du PNVH.

Considérant que le 30/09/2021 les 3 communes du Parc naturel Viroin-Hermeton ont acté unanimement leur participation et leur cofinancement au projet LoCal'Bois à hauteur de 43.000 euros visant dans leurs intérêts la mise en place d'une plateforme de séchage et de stockage de combustible biomasse ;

Considérant le subsidé de la Région wallonne, soit de 516.630 euros pour la construction de la plateforme qui doit être dépensé d'ici fin décembre 2025 ;

Considérant le montant total du projet 687.941 euros ;

Considérant le solde a charge des pouvoirs locaux estimé à 171.311 €, soit **57.104 euros** par commune ;

Considérant que le plan de trésorerie élaboré avec un conseiller financier implique un besoin en fonds de roulement de minimum 110.000 euros soit **36.667 euros par Commune** qui sera remboursé dans les 6 ans (avril 2030) ;

Considérant que le plan financier prévoit l'approvisionnement des chaudières publiques à partir de janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'inscrire à l'article budgétaire 562/512-51 du budget des dépenses extraordinaires 2024 le montant de **57.104 euros** correspondant à la quote-part

de la Ville de Philippeville dans le financement du solde à charge des pouvoirs locaux ainsi qu'à l'article budgétaire 56203/332-01 du budget des dépenses ordinaires 2024 la somme de **36.667 euros** correspondant à la participation financière de la Ville de Philippeville au fonds de roulement nécessaire à la mise en œuvre du projet Local'bois ;

Considérant que la Ville de Philippeville a deux projets de chaudières à plaquettes sur sa commune ;

Considérant qu'un groupe de travail constitué des échevins et des employés compétents en matière d'énergie des 3 communes, du chargé de mission « Bois énergie » et de la Directrice du Parc naturel, s'est réuni à plusieurs reprises pour pré-valider le montage juridique et financier ;

Considérant le choix opéré par le Groupe de travail d'opter pour que les communes gardent une maîtrise de l'outil d'exploitation ;

Considérant la convention de coopération LoCal'Bois en pièce jointe ;

Considérant que cette convention LoCal'Bois a été rédigée avec l'accompagnement du service juridique du BEP et que le document a été transmis préalablement aux différents services communaux pour relecture ;

Considérant l'obligation de désigner avant le 1er décembre 2023 au sein du Collège Communal un membre effectif et un membre suppléant qui siègeront au sein du Comité de Gestion Local'bois ;

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

En quoi consiste le séchage forcé ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J. BAILEN-COBO

Il s'agit d'un système qui permet par exemple de sécher le bois de bocage au lieu qu'il pourrisse ce que ne permet pas le séchage naturel.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Où se trouve le site de séchage ?

Réponse de Madame MALICE

Entre Couvin et Bruly de Couvin, le long de la N5.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

A-t-on fait le calcul de retour sur investissement ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J. BAILEN-COBO

Oui, il faudra 6 ans.

Monsieur le Conseiller C. COROUGE entre en séance.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

J'aurais voulu avoir le bilan CO2.

Intervention de Madame MALICE

Nous avons ces données mais pour l'ensemble.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Dans l'investissement de + 600.000 tient-on compte des machines et du personnel ?

Réponse de Madame MALICE

Il y aura l'intervention d'autres prestataires. C'est pourquoi, les communes devront payer 150€ la tonne pour payer ces frais.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention LoCal'bois, actant la collaboration des 3 communes (Couvin, Philippeville et Viroinval) et du Parc naturel Viroin-Hermeton et définissant le cadre de cette collaboration.

Article 2 : D'approuver la contribution financière des communes pouvant se résumer à ce qui suit :

- Pour la commune de Couvin, propriétaire de la parcelle mise à disposition du PNVH par bail emphytéotique : limitation du canon à 70 €/an ;
- Pour l'ensemble des communes partenaires : mise à disposition de la ressource bois à un prix nul ;
- Participation par commune partenaire à l'investissement et équipement de la plateforme : 57.104 € ;
- Participation aux besoins de fonds de roulement pour le lancement de l'activité et dont le temps de retour est estimé à 6 ans : 36.667 € ;
- Achat par les communes des plaquettes à 150 € tMs HTVA au démarrage.

Article 3 : De désigner au sein du Collège communal Monsieur Josélito BAILEN-COBO en tant que membre effectif et Madame L. BROGNIEZ en tant que membre suppléant pour siéger au sein du Comité de Gestion LoCal'bois, avec une prise de fonction effective à partir du 1er décembre 2023;

Article 4 : D'envoyer une copie de la présente délibération à Madame Cécile PATRIS, Directrice du Parc Naturel Viroin-Hermeton ainsi qu'aux Collèges communaux des communes de Couvin et Viroinval.

OBJET 2 : SERVICE ATL - Information - Rapport d'activité 2022/2023 et plan d'action 2023/2024.

Vu l'article 11/1 du décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relatif au plan d'actions annuel en lien avec le programme CLE (Coordination locale pour l'Enfance) de la commune ;

Considérant que l'évaluation du rapport d'activité 2021-2022 et le plan d'action 2022-2023, en matière d'accueil des enfants et en lien avec le Programme CLE communal, ont été approuvés par la Commission communale de l'accueil – CCA – de Philippeville en sa séance du 01 juin 2023 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin en charge de l'Accueil Temps Libre :

Le Conseil communal prend connaissance ;

Article 1 : de l'évaluation du rapport d'activité 2022-2023 et du nouveau plan d'action 2023-2024 présentés par le Service de l'Accueil Temps Libre.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- au Service de l'Accueil Temps Libre.
- à l'ONE, cellule agréments.

OBJET 3 : Désignation d'un nouveau membre du Conseil de Police.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les membres du Conseil de Police de la zone Hermeton-et-Heure ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2022 désignant Monsieur Bruno BERLEMONT comme membre du Conseil de Police de la zone Hermeton-et-Heure en lieu et place de Madame Lina PORROVECCHIO ;

Considérant qu'en sa séance du 19 octobre 2023, le Conseil Communal a accepté la démission de Monsieur Bruno BERLEMONT de son mandat de Conseiller Communal ;

Considérant que la perte de son mandat de Conseiller Communal entraîne la perte de son mandat de membre du Conseil de Police et qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant cependant que l'acte de candidature présenté par Monsieur BERLEMONT ne prévoyait pas de suppléant ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à un nouveau scrutin pour élire un nouveau membre effectif au Conseil de Police ;

Considérant les actes de présentation introduits en vue des élections ;

Considérant que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants :

1. MM. C. COROUGE et J-M DELPIRE, Conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants :

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
M. COROUGE Christophe	(néant)
M. THEYS Alain	M. DELPIRE Jean-Marie

2. M. C. COROUGE, Conseiller communal, a signé un acte présentant le candidat suivant :

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
M. COROUGE Christophe	(néant)

3. M. Jean-Marie DELPIRE, Conseiller communal, a signé un acte présentant le candidat suivant :

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
M. THEYS Alain	M. DELPIRE Jean-Marie

Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit ;

Vu la liste des candidats établie par le Bourgmestre et ci-annexée ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection du membre effectif du Conseil de Police.

M. Jérémy DE MARTIN, Bourgmestre, assisté de Mmes BROGNIEZ Laetitia et BURNET Anne-Caroline, Conseillères communales les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Mme Caroline CORMAN, Directrice Générale ff, assure le secrétariat.

17 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
17 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Bulletins valables : 16

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 17, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 16 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. COROUGE Christophe	5
M. THEYS Alain	11
Nombre total des votes	16

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur du candidat membre effectif régulièrement présenté ;

Constate que M. Alain THEYS le candidat membre effectif ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu.

Le Bourgmestre déclare qu'est élu membre effectif du Conseil de Police la personne ci-après :
M. Alain THEYS

Le présent procès-verbal, établi en deux exemplaires et accompagné des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyée sans délai au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

OBJET 4 : SERVICE ENVIRONNEMENT - Contrat de rivière Sambre et Affluents (CRSA) - Convention de partenariat - Modification - Augmentation de la quote-part de la ville - Décision.

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 28.10.20) ;

Considérant la volonté de la Ville de Philippeville de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant la convention de partenariat entre la Ville de Philippeville et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl couvrant la prochaine période de 2023 à 2025 inclus qui a été approuvée par le Conseil communal en date du 25 août 2022 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes ;

Réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de Philippeville ;

Relayer à l'administration communale de Philippeville la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville de Philippeville ;

Attendu que la Ville de Philippeville s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions sont assurées pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2025 ;

Considérant la demande du Contrat de Rivière Sambre, dans son courrier du 22 septembre 2023 adressé au Collège communal, et la décision de l'Assemblée Générale du CRSA du 14 novembre 2023, de revoir le calcul de la quote-part communale annuelle pour les années 2024 et 2025 comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*

Pour la Ville de Philippeville, le montant de la quote-part pour 2024 et 2025 sera de **871,92** EUROS correspondant à 891 habitants.

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 25/10/2023 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2024 et 2025 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*

Pour la Ville de Philippeville, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de **871,92** EUROS correspondant à 891 habitants.

Article 2 : De notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

OBJET 5 : SERVICE ENVIRONNEMENT - Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2024.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant le mandat donné par la Ville de Philippeville au BEP Environnement pour réaliser des actions locales de prévention déchet suite à une décision du Conseil communal du 20 février 2009 ;

Considérant que la Ville de Philippeville s'est inscrite depuis 2018 dans la démarche "Zéro Déchet" ;

Considérant qu'en 2020, le Collège communal a délégué à l'intercommunale BEP Environnement la poursuite de la démarche ;

Considérant qu'en séance du 10 octobre 2023, sous réserve de l'approbation du Conseil Communal, le Collège Communal a décidé :

- De poursuivre la démarche Zéro Déchet pour 2024 ;
- De donner délégation à l'intercommunale BEP Environnement la réalisation d'actions communales ;
- De respecter la notice explicative des prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet (cfr Annexe 1) ;
- De s'engager, dès lors, dans le courant de l'année 2024 à :
 - Poursuivre les actions du comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, Mesdames Martine WARNON-DECHAMPS, Echevine, Hélène MASSON, référent communal, et Monsieur Tito BAILEN-COBO, Echevin, chargés de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic du territoire ;
 - Poursuivre les actions du groupe de travail interne de type EcoTeam au sein de la Commune ;
 - Diffuser sur le territoire de la Commune les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
 - Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;
 - Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
 - Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside (cfr grille de décision en annexe 2) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De confirmer l'engagement de la Ville de Philippeville dans la démarche Zéro Déchet pour l'année 2024 en validant le contenu du document officiel de notification de la démarche Zéro Déchet établi dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008.

Article 2 : De confirmer la délégation à l'intercommunale BEP Environnement pour l'année 2024 de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en oeuvre du plan d'actions, l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale.

Article 3 : D'envoyer la présente décision ainsi que le document de notification de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2024, au Service Public de Wallonie Agriculture - Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets - Madame Fabienne LEBIZAY - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, ainsi qu'au BEP Environnement, Madame Carine BOMAL - Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur.

OBJET 6 : Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce - Budget coût vérité 2024 - Taux de couverture.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3321-1 à L3321-12 et L3131-1 et suivants ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui remplace le Plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative modifié en date du Conseil Communal du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ; qu'il y a lieu de reconduire la taxe pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du Conseil Communal de ce jour d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages qui s'élève à 107 % ;

Considérant la **réactualisation** du nombre d'**habitants**, de **seconds résidents** et de **conteneurs actifs** dans l'entité de Philippeville, sans cesse en mouvance ;

Considérant que le BEP, dans son courrier du 14/09/2023, annonce que les **coûts de collecte prévisionnels 2024 des déchets ménagers et organiques**, font l'objet d'une **indexation de 2,5 %** par rapport au tarif appliqué au 2^{ème} trimestre 2023 ;

Considérant que la **Cotisation de fonctionnement des Recyparcs**, reste fixée à 27 € par an par habitant soit un taux identique à 2023 ;

Considérant, **toutefois**, que selon le Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des déchets, **une diminution des coûts d'exploitation des recyparcs** ayant eu lieu en 2022, celle-ci doit bénéficier aux ménages et donc être répercutée en 2024 par une réduction de dépenses ; qu'en effet, le montant « rétrocession recyparcs » nous avait été rétrocédé via une annulation d'appel de fonds ;

Considérant, par ailleurs, que notre Administration Communale de Philippeville a reçu un subside exceptionnel de la Région Wallonne destiné à limiter les impacts de la crise énergétique pour l'année 2022 ; que ce montant « subside énergie 2022 » doit également être pris en compte pour l'année 2024, afin d'en faire bénéficier les ménages, en le répercutant dans la catégorie de recettes « Subsidés régionaux et provinciaux perçus directement par la commune » ;

Considérant que les **coûts de valorisation prévisionnels 2024** sont fixés à :

- **140 €/tonne** pour les déchets ménagers, soit un tarif identique à 2023 ;
- **85 €/tonne** pour les déchets organiques, soit une augmentation de 5 € la tonne par rapport au prix 2023 ;

Considérant que cette **augmentation** est due principalement aux coûts répercutés par les exploitants de l'incinérateur/de l'unité de biométhanisation, des coûts de fonctionnement des stations de transfert et des coûts de transport ;

Considérant que suite à la perte du subside régional sur la collecte des papiers-cartons depuis 2016 et afin d'équilibrer le service, un montant forfaitaire par an et par habitant de 0.14€ sera d'application en 2024, dû à une diminution du prix de reprise des papiers-cartons qui ne permet pas d'équilibrer les coûts de collecte sur la période de référence (du 01/07/2022 au 30/06/2023) ;

Considérant, d'autre part, que les **coûts prévisionnels de collecte et de traitement des déchets encombrants, collectés à la demande par la Ressourcerie Namuroise**, ont été basés sur les coûts réclamés au 2^{ème} trimestre 2023 (422,91 €) **majorés de 2.5 %**, ce qui revient à **433.48 €/tonne** (tarif mutualisé pour la collecte et la valorisation des encombrants) **soit 10.57 €/tonne en plus qu'en 2023** ;

Attendu que l'estimation des quantités de déchets a été **basée sur le tonnage déversé au cours des 6 premiers mois 2023, extrapolés sur une année**, et d'autre part sur ceux de l'année précédente (2022) en optant pour le tonnage le plus élevé des deux ;

Considérant que le Conseil d'Administration du BEP Environnement a pris la décision de modifier la **consigne de tri des langes d'enfants** depuis le 1^{er} janvier 2021 et donc de les collecter dans le conteneur à puce et non plus avec les déchets organiques et ce, afin de maintenir le traitement par biométhanisation à son coût actuel ;

Considérant que cette modification de consigne de tri est justifiée par la présence croissante de plastique non biodégradable dans la composition des langes ; qu'il est donc primordial de remplacer la cellulose par un polymère super absorbant, afin de préserver la qualité du compost ;

Considérant qu'en conséquence, s'est opéré un transfert des déchets organiques vers les déchets résiduels et que ce changement est venu augmenter les coûts variables des ménages avec des enfants en bas âge ainsi que les gardiennes à domicile ;

Considérant qu'après modification de la consigne de tri débutée au 1er janvier 2021, il est nécessaire de continuer la réduction du prix au kilo pour cette catégorie de ménages et de personnes dans leur profession, moyennant pour ces derniers, un document prouvant leur emploi dans le secteur de garderies d'enfants ;

Considérant que dans le cadre coût-vérité budget de l'année 2024, issu de l'AGW du 5 mars 2008 susvisé, **il n'est pas nécessaire** d'augmenter la partie variable de la taxe 2023, tant sur le prix au kilo que sur le prix de la vidange, pour rester conforme aux exigences de l'AGW en cause ;

Considérant qu'après avoir complété le formulaire du Département du Sol et des Déchets, il s'avère que le prix au kilo reste fixé à 0.26 € et que le prix de la vidange reste lui aussi fixé à 2.80 € (le coût réclamé du BEP étant à 2.39 €) ;

Considérant que le prix de la vidange pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, généralement choisi par les indépendants, reste également fixé à 6.80 € pour les 660 litres et 1100 litres, en sachant toutefois que cette recette n'est pas prise en considération dans le coût-vérité ;

Considérant, en conclusions, que les taux pour l'exercice 2024 restent identiques à ceux de l'exercice 2023, que la perception du « subside énergie 2022 » ainsi que la « rétrocession recyparcs 2022 » permettent d'obtenir des **recettes prévisionnelles** s'élevant à **671.646,57€** (dont la contribution forfaitaire est de **447.915,00€**), des **dépenses prévisionnelles** s'élevant à **629.043,15 €**, et par conséquent d'atteindre un taux de couverture de **107 %** ;

Considérant que la fourchette de taux est donc respectée, soit une couverture des coûts à hauteur de minimum 95 % et maximum 110 % ;

Considérant que les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, peuvent toujours prétendre à la réduction au kilo, celles-ci étant pénalisées quant au poids de leurs déchets ;

Considérant, en outre, que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes hébergées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 09/11/2023 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2023/72 » de la Directrice Financière f.f. remis en date du 22/11/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine des Finances ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément au Règlement Général de Police Administrative modifié en date du Conseil Communal du 1^{er} mars 2018.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :

La partie forfaitaire de la taxe est fixée annuellement comme suit :

1. Pour les ménages domiciliés et secondes résidences :
 - Pour les isolés : 65 € ;
 - Pour les ménages de 2 personnes : 97.50 € ;
 - Pour les ménages de 3 personnes et plus : 130 €
 - Pour les secondes résidences : 130 €
2. Pour les redevables visés à l'article 4 § 3 :
 - Utilisateurs de conteneurs de 660 et 1100 litres : 448 € ;
 - Utilisateurs de conteneurs de 140 ou 240 litres : 137 € ;
3. La partie forfaitaire de la taxe comprend également :
 - Les 18^{ières} vidanges de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres et les 52^{ières} vidanges de chaque conteneur de 660 et 1100 litres, ainsi que les frais de collecte des objets encombrants et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs ;
 - Un nombre de kilos équivalent à :
 - 10 kilos gratuits pour les isolés :
 - 15 kilos gratuits pour les ménages de 2 personnes
 - 25 kilos gratuits pour les ménages de 3 personnes et plus
 - 25 kilos gratuits pour les seconds résidents
 - 25 kilos gratuits pour les redevables visés à l'article 4 § 3

Article 3 :

La partie variable de la taxe est fixée comme suit :

1. A partir de la 19^{ème} **vidange** de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres :
2.80 € par vidange et 0.26 € par kilo
2. A partir de la 53^{ème} **vidange** de chaque conteneur de 660 et 1100 litres :
6.80 € par vidange et 0.26 € par kilo

Article 4 : Redevable de la taxe

§ 1 - La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de **tout ménage** qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou au 1^{er} juillet, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – Par dérogation au paragraphe précédent, dans le cas **d'immeuble à appartements multiples**, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 2 pour l'ensemble de l'immeuble, est due par le syndic.

A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 3 – **La partie forfaitaire de la taxe est également due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour tout lieu d'activité** qui désirerait être desservi par le service de collecte et qui, en fait la demande, soit par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit., **à condition qu'il soit déjà installé dans la commune à la date-référence du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.**

§ 4 – **La partie forfaitaire de la taxe n'est due qu'une seule fois pour tout lieu d'activité,** lorsqu'une **personne physique qui exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, et qui désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage.**

§ 5 – **La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage recensé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comme second résident à une adresse située à moins de cent mètres du parcours** suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier de ce service.

Article 5 : Déclaration de changement d'adresse

A défaut de déclaration de changement d'adresse via mail, courrier ou téléphone (première, dernière vidange, nouvelle adresse, numéro de poubelle à puce, etc...) auprès de la responsable du Service des taxes, les réclamations seront déclarées irrecevables, elles ne seront pas traitées, et la personne restera redevable envers la commune.

Article 6 : Exclusions

La taxe n'est pas applicable :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur proposition de l'attestation du chef de corps) ;
- Aux personnes hébergées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile étant donné que l'évacuation des déchets des pensionnaires est reprise dans le prix de l'hébergement ;
- Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis ;
- Aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- Aux bateliers résidant habituellement sur leur bateau, sur production d'une attestation de l'Office de Navigation ;
- Aux personnes dont les revenus ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou le revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) sur production d'une attestation du C.P.A.S. ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas.

Article 7 :

La partie variable de la taxe est réduite à **0.20 € le kg** pour les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, à condition de faire parvenir un certificat médical à l'attention de Madame Piquin.

Article 8 :

La partie variable de la taxe est réduite à **0.20 € le kg** pour les ménages avec au moins un enfant en bas âge (moins de trois ans) ainsi que pour les gardiennes à domicile, à condition que ces dernières fournissent le document ad hoc prouvant l'activité.

Article 9 : Périodicité des perceptions

La taxe sera perçue :

- **Semestriellement** pour les ménages suivant les modalités suivantes : la moitié de la partie forfaitaire de la taxe à laquelle s'ajoute le montant des kilos et des pesées enregistrées pendant cette période pour les quantités au-delà de celles comprises dans la partie forfaitaire de la taxe ;
- **Annuellement** en ce qui concerne les seconds résidents et les redevables visés à l'article 4§3 suivant les modalités suivantes : la partie forfaitaire de la taxe à laquelle s'ajoute le montant des kilos et des pesées enregistrées pendant cette période pour les quantités au-delà de celles comprises dans la partie forfaitaire de la taxe.

Article 10 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel sans frais est envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- 1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, **les réclamations doivent être motivées et introduites par écrit, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, au plus tôt le jour-même de sa publication.

Article 15 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET 7 : SERVICE PATRIMOINE - Occupation à titre précaire du bâtiment de l'ancienne Justice de Paix sis à Philippeville - Place d'Armes, 5+ - cadastré section D n° 152D - Approbation de l'avenant numéro 2.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu sa délibération prise en séance du 24 septembre 2020 décidant d'approuver la proposition d'occupation des locaux proposée par la Régie des bâtiments concernant le bâtiment sis à Philippeville - Place d'Armes, 5 - cadastré section D n° 152D (ancien bâtiment de la Justice de Paix) ;

Vu sa délibération prise en séance du 24 novembre 2022 décidant du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique du bâtiment sis à PHILIPPEVILLE Place d'Armes 5+, cadastré section D n°152D, d'une contenance cadastrale de 287 m², appartenant à l'Etat belge / Régie des bâtiments ;

Vu sa délibération prise en séance du 28 juin 2022 arrêtant :

Article 1 : L'acquisition du bien immeuble en vue de mettre en œuvre le schéma d'orientation local dit « Rue de Namur » est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Ville de Philippeville est autorisée à procéder à l'expropriation du bien cadastré, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation intitulé « Plan d'expropriation ».

Article 2 : Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre du bien à exproprier est adopté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement et à l'Administration, à savoir le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Article 4 : Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration communale de Philippeville.

Vu sa délibération prise en séance du 28 juin 2023 décidant

Article 1 : D'approuver l'avenant numéro 1 à la convention d'occupation des locaux proposé par la Régie des bâtiments concernant le bâtiment sis à Philippeville - Place d'Armes, 5 - cadastré section D n° 152D (ancien bâtiment de la Justice de Paix), pour une durée indéterminée, ne pouvant pas excéder 4 ans.

Article 2 : De confirmer à la Régie des bâtiments la volonté de la Ville de Philippeville d'acquérir le bâtiment en question, une fois la procédure d'expropriation terminée.

Article 3 : De transmettre la présente délibération auprès de la Régie des bâtiments et de la Directrice Financière ff.

Vu le courrier de la Régie des bâtiments - Wallonie Région Sud - Entité de Namur - Rue des Bourgeois, 7 - Bloc A à 5000 Namur, nous informant que leur Inspection des Finances a remis un avis favorable à la présentation du dossier, à la condition expresse que la convention ne dépasse pas le 31 août 2024 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention d'occupation à titre précaire proposée par la Régie des bâtiments concernant le bâtiment sis à Philippeville - Place d'Armes, 5 - cadastré section D n° 152D (ancien bâtiment de la Justice de Paix) ;

Considérant que cette proposition d'avenant a pour objectif d'adapter la convention pour une durée ne pouvant excéder le 31 août 2024 ;

Considérant que la gratuité est toujours accordée par la Régies des bâtiments ;

Considérant que le dossier d'acquisition est en phase de finalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cet avenant ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : D'approuver l'avenant numéro 2 à la convention d'occupation des locaux proposé par la Régie des bâtiments concernant le bâtiment sis à Philippeville - Place d'Armes, 5 - cadastré section D n° 152D (ancien bâtiment de la Justice de Paix), pour une durée ne pouvant pas excéder le 31 août 2024.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 3 : De transmettre la présente délibération auprès de la Régie des bâtiments et de la Directrice Financière ff.

OBJET 8 : SERVICE PATRIMOINE - Acquisition du bâtiment sis à PHILIPPEVILLE, Place d'Armes 5+, cadastré section D n°152D pour cause d'utilité publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 23 février 2016 reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

Vu l'arrêté d'expropriation, pris par le Conseil communal, en séance du 28 juin 2023, arrêtant :

Article 1 : L'acquisition du bien immeuble en vue de mettre en œuvre le schéma d'orientation local dit « Rue de Namur » est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Ville de Philippeville est autorisée à procéder à l'expropriation du bien cadastré, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation intitulé « Plan d'expropriation ».

Article 2 : Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre du bien à exproprier est adopté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement et à l'Administration, à savoir le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Article 4 : Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration communale de Philippeville.

Vu le projet d'acte - rédigé par Madame Véronique ROCHEZ - Commissaire au Comité d'Acquisition des Immeubles ;

Considérant que l'expropriation avait pour objet le transfert d'un droit de propriété du bien immobilier susmentionné, en vue de la mise en œuvre du schéma d'orientation local dit « Rue de Namur » ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permet à la Ville, de réaffecter un bâtiment inusité en une bibliothèque et un espace numérique à destination de l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permet d'accueillir de manière optimale l'ensemble des infrastructures et services nécessaires au bon fonctionnement d'une bibliothèque communale et d'un espace numérique ;

Considérant que cette acquisition répond donc aux critères d'intérêt général et d'usage public ;

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que le projet dont objet ;

Considérant que l'ancienne Justice de Paix bénéficie d'une position centrale au sein de la Ville de Philippeville favorisant son attractivité ;

Considérant que l'ancienne Justice de Paix bénéficie de la superficie suffisante à l'accueil des fonctions de bibliothèque et d'espace numérique ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien immeuble sis à PHILIPPEVILLE, Place d'Armes 5+, cadastré section D n°152D, conformément au plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre du bien exproprié ;

Considérant que le bien était estimé par le SPF Finances au montant de cent nonante mille euros (190.000 euros) ;

Considérant que le bien a été cédé en 1970 par la Ville de Philippeville à l'Etat belge (Régie des bâtiments) , pour l'euro symbolique ;

Considérant que de nombreux travaux ont été investis par leurs soins dans le bâtiment pour une somme de 300.000 euros ;

Considérant qu'un accord a été trouvé pour acquérir le bien au montant de cent dix mille euros (110.000 euros) , hors frais de réemploi de 3%, soit cent treize mille trois cents euros (113.300 euros) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte rédigé par Madame Véronique ROCHEZ - Commissaire au Comité d'Acquisition des Immeubles ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 13/11/2023 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien immeuble sis à PHILIPPEVILLE, Place d'Armes 5+, cadastré section D n°152D, conformément au plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre du bien exproprié.

Article 2 : D'approuver le montant de cette dépense à cent dix mille euros (110.000 euros), hors frais de réemploi de 3%, soit cent treize mille trois cents euros (113.300 euros).

Article 3 : D'approuver le projet d'acte ci-annexé, rédigé par Madame Véronique ROCHEZ - Commissaire au Comité d'Acquisition des Immeubles.

Article 4 : D'imputer cette dépense à l'article 124 712/51 numéro de projet 2023 0007.

Article 5 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Madame Véronique ROCHEZ - Commissaire au Comité d'Acquisition des Immeubles, à l'Etat belge, Service Public Fédéral Finances, Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, agissant pour compte de la Régie des Bâtiments ainsi qu'à la Directrice Financière ff.

OBJET 9 : SERVICE PATRIMOINE - Vente de bois de chauffage aux enchères - Exercice 2024 - Approbation de l'état de martelage et du cahier des charges.

Vu Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier et plus particulièrement son article 74 régissant les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la liste des lots ainsi que les conditions de vente repris dans le cahier des charges ci-annexé ;

Considérant que les lots sont estimés par le SPW - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Philippeville pour un montant de 13.500 euros ;

Considérant que le mode de vente retenu pour la vente de bois de chauffage est l'enchère (en deux tours) ;

Considérant qu'il est proposé d'effectuer une publicité :

- sur le site de la Ville
- sur la page Facebook de la Ville
- dans le messenger
- dans le bulletin d'information communal
- aux valves communales

Considérant que le catalogue sera envoyé - également - sur demande auprès du service Patrimoine ;

Considérant que les conditions principales pour accéder à la vente sont les suivants :

- être majeur
- être domicilié au 1^{er} janvier 2023 sur l'entité de Philippeville
- disposer d'une caution physique

Considérant que la mise à prix pour chaque lot, est fixée à 100 euros par lot (sauf pour les bois façonnés où le montant sera communiqué le jour de la vente) ;

Considérant qu'aucun lot ne sera vendu en dessous de ce montant ;

Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième tour, il n'y aura plus de limitation de lot par ménage ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 13/11/2023 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Ce cahier des charges va dans la bonne direction : avec une diversification de la grosseur des lots et l'inclusion d'une marge d'erreur.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'affecter à la vente de bois de chauffage 58 lots sur les triages de Neuville, Fagnolle, Franchimont et Romedenne, pour une estimation de 13.500 euros.

Article 2 : D'organiser la vente de bois de chauffage aux enchères - suivant les conditions reprises au catalogue ci-annexé.

Article 3 : D'effectuer la publicité suivante :

- sur le site de la Ville
- sur la page Facebook de la Ville
- dans le messenger
- dans le bulletin d'information communal
- aux valves communales

Article 4 : De fixer la mise à prix de chaque lot à 100 euros, à l'exception des bois façonnés pour lesquels (sauf pour les bois façonnés où le montant sera communiqué le jour de la vente).

Article 5 : De ne vendre aucun lot en dessous de la mise à prix.

Article 6 : D'approuver le cahier des charges ci-annexé.

Article 7 : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

Article 8 : De transmettre la présente délibération au SPW / Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Philippeville ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 10 : SERVICE PERSONNEL : Recrutement par appel public d'un(e) employé(e) d'administration statutaire D1 pour les services Patrimoine et Mobilité.

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date des 29 octobre 1998 et 22 décembre 2011 dont les délibérations furent respectivement approuvées par l'autorité de tutelle en date des 10 décembre 1998 et 26 janvier 2012 ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 29 octobre 1998 puis par l'autorité de tutelle en date du 10 décembre 1998 ainsi que ses modifications du 29 mars 2002 approuvées le 2 mai 2002, du 24 juillet 2003 approuvées le 18 septembre 2003, du 1er avril 2004 approuvées le 13 mai 2004, du 24 février 2005 approuvées le 24 mars 2005, du 20 décembre 2005 approuvées le 26 janvier 2006, du 22 décembre 2011 approuvées le 26 janvier 2012, du 20 février 2014 approuvées le 31 mars 2014, du 24 mars 2016 approuvées le 28 avril 2016, du 27 avril 2023 approuvées le 19 juillet 2023 et du 28 juin 2023 approuvées le 19 juillet 2023 ;

Vu le cadre du personnel arrêté par le Conseil communal le 19 décembre 1996 modifié en date du 22 décembre 2011 dont les délibérations furent approuvées par l'autorité de tutelle respectivement en date des 16 janvier 1997 et 26 janvier 2012 ;

Vu le budget 2023 ainsi que ses modifications budgétaires incluant cette statutarisation approuvés par la tutelle ;

Attendu que ce cadre prévoit 17 postes d'employés d'administration statutaires et qu'actuellement 8 postes sont vacants pour le service administratif ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De recruter par appel public, un(e) employé(e) d'administration statutaire D1 pour les services Patrimoine et Mobilité.

OBJET 11 : SERVICE PERSONNEL : Conditions générales, particulières et profil de fonction concernant le recrutement par appel public d'un(e) employé(e) d'administration statutaire D1 pour les services Patrimoine et Mobilité.

Vu sa délibération de ce jour, décidant de recruter par appel public un(e) employé(e) d'administration statutaire D1 pour les services Patrimoine et Mobilité ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Les conditions générales de recrutement :

1. Être belge ou citoyen de l'Union Européenne ;
2. Jouir de ses droits civils et politiques et être de bonnes conduite, vie et mœurs ;
3. Être titulaire du permis de conduire B ;
4. De bonne présentation, ordonné, précis et rigoureux ;
5. Dynamique et motivé ;
6. Avoir un sens de l'initiative et des responsabilités dans le respect de la hiérarchie ;
7. Capable d'utiliser les outils informatiques les plus courants dans la fonction (Word, Excell, Imio, Gigwal, ...) ;
8. Ayant de bonnes capacités d'analyse et de synthèse, des aptitudes à la communication ;
9. Aimant travailler en équipe et collaborer avec autrui ;
10. Avoir une expérience de minimum 6 années dans le secteur public local ou provincial ;
11. Connaître le contexte de l'entité de Philippeville constitue un atout ;
12. Avoir suivi avec fruit le cursus de sciences administratives est un atout.

Article 2 : Les conditions particulières de recrutement :

1. être titulaire du certificat d'enseignement secondaire inférieur.
1. réussir les examens dont les épreuves sont :
 - a/ Rédaction d'un courrier en rapport avec le profil recherché avec cotation de l'orthographe (/15) ;
 - b/ Une épreuve écrite portant sur le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (notions de base), sur les compétences propres à la fonction (Patrimoine et Mobilité) (/45) ;

c/ Une épreuve orale consistant en un entretien à bâtons rompus destinée principalement à apprécier la maturité des candidats, leur présentation ainsi que la manière dont ils exposent leurs idées personnelles (/40).

Pour pouvoir présenter l'épreuve orale, les candidats doivent obtenir au minimum 50% des points dans l'ensemble des épreuves écrites et une moyenne globale de minimum 60% des points.

Article 3 : Le profil de fonction :

Parmi l'ensemble de ses ressources, l'autorité locale gère un important patrimoine mobilier et immobilier.

Sous la responsabilité directe du Directeur Général, l'agent devra s'occuper :

- De l'administration du patrimoine communal (achat ou vente d'un bien communal {terrain, bâtiment,...}), constitution d'un droit réel (bail emphytéotique, droit de superficie,...) ;
- Du traitement et suivi des procédures d'expropriation ;
- De la location des bâtiments communaux, des terres agricoles et des bois communaux ;
- De l'occupation ou mise à disposition d'un excédent de voirie et d'un bien communal ;
- Des ventes de bois de chauffage et marchands ;
- De la préparation et suivi des dossiers à soumettre au Collège et Conseil ;
- De l'élaboration de rapport et PV de réunion ;
- De l'instruction et suivi des dossiers du service ;
- De répondre aux appels à projet en lien avec le service ;
- De la gestion des contentieux en lien avec le service ;
- Du traitement des dossiers de modification de voirie ;
- De procéder au recensement des éléments du Petit Patrimoine Populaire Wallon.

Sous la responsabilité directe du Directeur Général, l'agent s'occupera également de la Mobilité au niveau de :

- La mise en place, suivi et gestion des projets sur la mobilité (stationnement, sécurisation des voiries, ...)
- La mise en place, suivi et gestion du Plan Communal de Mobilité ;
- La mise en place et suivi d'un plan de déplacement d'Administration ;
- L'organisation de la communication, de la consultation et de la concertation entre les différents intervenants impliqués dans un projet ou dans les demandes particulières en lien avec la mobilité ;
- L'analyse et proposition des solutions dans le cadre de problématiques spécifiques à la mobilité (Traitement des demandes des citoyens en matière de sécurité routière, propose des solutions en concertation avec les acteurs de la mobilité afin de résoudre ces problématiques de manière concrète sur le terrain, est la personne de contact pour les citoyens au niveau des problème de sécurité routière et conseille les citoyens sur les itinéraires à privilégier dans le cadre de la mobilité douce) ;
- sensibiliser et informer le citoyen sur la sécurité routière et la mobilité douce (organise et coordonne des actions de sensibilisation à destination de différents publics cibles (citoyens, écoles, entreprises, personnel communal)).

OBJET 12 : SERVICE PERSONNEL : Recrutement par appel public d'un(e) attaché(e) spécifique en aménagement statutaire A1.

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date des 29 octobre 1998 et 22 décembre 2011 dont les délibérations furent respectivement approuvées par l'autorité de tutelle en date des 10 décembre 1998 et 26 janvier 2012 ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 29 octobre 1998 puis par l'autorité de tutelle en date du 10 décembre 1998 ainsi que ses modifications du 29 mars 2002 approuvées le 2 mai 2002, du 24 juillet 2003 approuvées le 18 septembre 2003, du 1er avril 2004 approuvées le 13 mai 2004, du 24 février 2005 approuvées le 24 mars 2005, du 20 décembre 2005 approuvées le 26 janvier 2006, du 22 décembre 2011 approuvées le 26 janvier 2012, du 20 février 2014 approuvées le 31 mars 2014, du 24 mars 2016 approuvées le 28 avril 2016, du 27 avril 2023 approuvées le 19 juillet 2023 et du 28 juin 2023 approuvées le 19 juillet 2023 ;

Vu le cadre du personnel arrêté par le Conseil communal le 19 décembre 1996 modifié en date du 22 décembre 2011 dont les délibérations furent approuvées par l'autorité de tutelle respectivement en date des 16 janvier 1997 et 26 janvier 2012 ;

Vu le budget 2023 ainsi que ses modifications budgétaires incluant cette statutarisation approuvés par la tutelle ;

Attendu que ce cadre prévoit 1 poste d'attaché(e) spécifique en aménagement A1 statutaire et qu'actuellement ce poste est vacant pour le service administratif ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De recruter par appel public, un(e) attaché(e) spécifique en aménagement statutaire A1.

OBJET 13 : SERVICE PERSONNEL : Conditions générales, particulières, missions/compétences organisationnelles et profil de fonction concernant le recrutement par appel public d'un(e) attaché(e) spécifique en aménagement statutaire A1.

Vu sa délibération de ce jour, décidant de recruter par appel public un(e) attaché(e) spécifique en aménagement statutaire A1 ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Les conditions générales de recrutement :

1. Etre belge ou citoyen de l'Union Européenne ;
2. Jouir de ses droits civils et politiques et être de bonne conduite, vie et mœurs ;
3. Être titulaire du permis de conduire B ;
4. De bonne présentation, ordonné, précis et rigoureux ;
5. Dynamique, motivé et sens des responsabilités ;
6. Être ouvert, patient et avoir le contact humain facile ;
7. Doté d'un bon esprit d'équipe ;
8. Capable d'utiliser les outils informatiques les plus courants dans la fonction (Urbaweb, Gigwal, Imio, ...) ;
9. Avoir une connaissance suffisante des impératifs et enjeux du développement territorial durable est obligatoire.
10. Avoir une expérience de minimum 10 années dans le secteur public local ou provincial ;
11. Avoir une expérience en tant que conseiller en aménagement du territoire et urbanisme dans une commune est un atout.
12. Connaître le contexte de l'entité de Philippeville constitue un atout.
13. Justifier d'une expérience dans une administration publique locale d'au moins 10 ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme est un atout.

Article 2 : Les conditions particulières de recrutement :

1. Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire en architecture ;
2. Réussir un examen d'aptitudes organisé par le Collège Communal comprenant :
 - une synthèse et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général, communal ou administratif du niveau de l'enseignement universitaire ;
 - une épreuve écrite portant sur le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le Code du développement territorial, le Code de l'Eau, le Code Wallon de l'habitat durable, le Code de l'Environnement ainsi que la législation sur les Marchés Publics (notions générales) ;
 - une épreuve écrite portant sur l'analyse d'un cas concret en rapport avec le poste à pourvoir (CoDT à disposition) ;
 - une épreuve orale consistant en la présentation de l'analyse concrète de l'épreuve écrite, des questions générales sur l'optique des candidats en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'un entretien destiné à apprécier la maturité des candidats, leur présentation, la manière dont ils exposent leurs idées personnelles.

Minimum requis : 50% des points au moins dans chaque épreuve et 60 % des points au moins au total.

Article 3 : Missions / Compétences organisationnelles :

- Capacité de gestion de projets et d'organisation ;
- Ayant de bonnes capacités d'analyse, de rédaction et de synthèse ;
- Avoir un sens de l'initiative et des aptitudes à la communication ;
- Agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers ;
- Se montrer capable de faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de la hiérarchie dans l'exercice de sa fonction.

Article 4 : le profil de fonction :

- Gestion du service communal du logement (primes, aides, salubrité, ...);
- Traitement et suivi des dossiers de permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques ;
- Traitement et suivi des dossiers d'aménagement du territoire (plans d'aménagement, rapports urbanistiques, rapports d'incidences sur l'environnement...);
- Emettre des avis techniques et suggestions sur les différents projets ;
- Suivi des infractions urbanistiques ;
- Remise d'avis au Collège communal et participation aux réunions planifiées ;
- Assurer la concertation ou collaboration avec divers organes extérieurs (SPW, Parc Naturel, Province, ...);
- Conseils généraux aux habitants en aménagement du territoire et urbanisme ;
- Analyse des avant-projets en concertation avec les architectes ;
- Participer obligatoirement aux formations dispensées par la CPDT dans la perspective des subventions octroyées par le SPW.

OBJET 14 : SERVICE PERSONNEL : Recrutement par appel public d'un(e) chef(fe) de bureau statutaire A1.

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date des 29 octobre 1998 et 22 décembre 2011 dont les délibérations furent respectivement approuvées par l'autorité de tutelle en date des 10 décembre 1998 et 26 janvier 2012 ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 29 octobre 1998 puis par l'autorité de tutelle en date du 10 décembre 1998 ainsi que ses modifications du 29 mars 2002 approuvées le 2 mai 2002, du 24 juillet 2003 approuvées le 18 septembre 2003, du 1er avril 2004 approuvées le 13 mai 2004, du 24 février 2005 approuvées le 24 mars 2005, du 20 décembre 2005 approuvées le 26 janvier 2006, du 22 décembre 2011 approuvées le 26 janvier 2012, du 20 février 2014 approuvées le 31 mars 2014, du 24 mars 2016 approuvées le 28 avril 2016, du 27 avril 2023 approuvées le 19 juillet 2023 et du 28 juin 2023 approuvées le 19 juillet 2023 ;

Vu le cadre du personnel arrêté par le Conseil Communal le 19 décembre 1996 modifié en date du 22 décembre 2011 dont les délibérations furent approuvées par l'autorité de tutelle respectivement en date des 16 janvier 1997 et 26 janvier 2012 ;

Vu le budget 2023 ainsi que ses modifications budgétaires incluant cette statutarisation approuvés par la tutelle ;

Attendu que ce cadre prévoit 1 poste de chef de bureau statutaire et qu'actuellement ce poste est vacant pour le service administratif ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De recruter par appel public, un(e) chef(fe) de bureau statutaire A1.

OBJET 15 : SERVICE PERSONNEL : Conditions générales, particulières et profil de fonction concernant le recrutement par appel public d'un(e) chef(fe) de bureau statutaire A1

Vu sa délibération de ce jour, décidant de recruter par appel public un(e) chef(fe) de bureau statutaire A1 ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Les conditions générales de recrutement :

1. Etre belge ou citoyen de l'Union Européenne ;
2. Jouir de ses droits civils et politiques et être de bonnes conduite, vie et mœurs ;
3. Être titulaire du permis de conduire B ;
4. De bonne présentation, ordonné, précis et rigoureux ;
5. Dynamique et motivé ;
6. Avoir un sens de l'initiative et des responsabilités dans le respect de la hiérarchie ;
7. De nature communicative et doté d'un bon esprit d'équipe ;
8. Avoir bonne écriture et orthographe irréprochable ;
9. Etre capable d'utiliser les outils informatiques les plus courants dans la fonction (Persee, Imio, WanApp, IDtech,...) ;
10. Avoir une expérience de minimum 10 années dans le secteur public local ou provincial ;
11. Connaître le contexte de l'entité de Philippeville constitue un atout.
12. Avoir une expérience probante de remplacement d'un directeur général est un atout.
13. Avoir suivi avec fruit la formation interuniversitaire en management des pouvoirs locaux ainsi que le cursus de sciences administratives est un atout.

Article 2 : Les conditions particulières de recrutement :

1. Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire à orientation juridique ou d'un titre assimilé ;
2. Réussir un examen d'aptitudes organisé par le Collège Communal comprenant :
 - une synthèse et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général, communal ou administratif du niveau de l'enseignement universitaire ;
 - une épreuve écrite portant sur les Institutions Communales, le Droit administratif, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la gestion des ressources humaines, la législation sur les Marchés Publics et la Comptabilité communale (notions générales) ;
 - une épreuve orale consistant en un entretien à bâtons rompus destinée principalement à apprécier la maturité des candidats, leur présentation, la manière dont ils exposent leurs idées personnelles, leur aptitude à diriger et coordonner les activités de plusieurs services administratifs.

Minimum requis : 50% des points au moins dans chaque épreuve et 60 % des points au moins au total.

Article 3 : Le profil de fonction :

Compétences principales (liste non exhaustive) :

Assiste le Directeur général :

- dans l'élaboration des dossiers administratifs et dans ses recherches ou études sur les dispositions légales, instructions ministérielles, régionales et communautaires ;
- dans l'organisation des services communaux ;
- dans la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux traduits dans le plan stratégique transversal ;
- dans la coordination des services communaux notamment en participant au comité de direction ;
- en instruisant et suivant certains dossiers portés à l'attention du Collège et du Conseil communal ;
- en gérant l'ensemble des missions dévolues à l'administration par le CDLD ou tout autre texte légal (rôle d'informateur institutionnel, synergies avec le CPAS, ...) ;
- en réalisant une veille juridique des décrets, circulaires concernant la fonction publique et plus particulièrement le fonctionnement des organes communaux, des matières gérées par les services de l'administration ;
- en veillant au respect du Règlement Général à la Protection des Données en collaboration avec le délégué à la protection des données ;
- en remplaçant le directeur général en cas d'absence de ce dernier.

OBJET 16 : SERVICE PERSONNEL - Statut administratif et plus particulièrement « Conditions de recrutement et de promotion du personnel » : ajout d'un chapitre V conditions et modalités de nomination des grades légaux - Décision.

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 modifiant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation en instituant un nouveau statut des grades légaux de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, Directeur Général adjoint et Directeur Financier de la commune modifié par arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le statut administratif et plus particulièrement les "conditions de recrutement et de promotion du personnel" approuvé respectivement par le Conseil Communal en sa séance du 29 octobre 1998 et la tutelle du 10 décembre 1998 ;

Vu sa délibération 22 décembre 2011 relative à la modification du statut administratif " conditions de recrutement et de promotion du personnel" : ajout des conditions de recrutement et promotion échelle A1 chef de bureau administratif, des conditions de recrutement échelle A1 spécifique et en évolution de carrière échelle A2 et A2 spécifiques approuvé par la tutelle le 26 janvier 2012 ;

Vu sa délibération du 24 mars 2016 relative au Statut pécuniaire des grades légaux : modification de la prise d'effet des nouvelles échelles barémiques de traitement du Directeur Général et du Directeur Financier approuvée le 28 avril 2016 ;

Vu sa délibération du 28 juin 2023 relative au Statut administratif et plus particulièrement « Conditions de recrutement et de promotion du personnel » : ajout d'un chapitre V conditions et modalités de nomination des grades légaux approuvée partiellement par la Tutelle en date du 19 juillet 2023 ;

Attendu que le chapitre concernant l'accès par mobilité n'avait pas été assez précisé ;

Vu le procès-verbal du comité de direction du 19 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune/CPAS du 9 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 9 novembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De modifier le statut administratif et particulièrement les "conditions de recrutement et de promotion du personnel" comme suit et plus particulièrement son chapitre 2 : Accès par mobilité

Ajout du Chapitre V – Dispositions relatives aux grades légaux (modifications Chapitre 2) :

Chapitre 2 : Accès par mobilité (DG)

Les candidats suivants sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle portant sur les différentes matières visées au Chapitre 1 c) 1° :

- Le directeur général, le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un centre public d'action sociale ;
- Le directeur général d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général adjoint d'une commune ou d'un centre public d'action sociale ;
- Le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général d'une commune ou d'un centre public d'action sociale.

La mobilité est en quelque sorte un recrutement d'appel public dont l'accès n'est ouvert qu'aux titulaires d'un grade légal en fonction dans une commune ou un CPAS.

Chapitre 2 : Accès par mobilité (DF)

Les candidats suivants sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle portant sur les différentes matières visées au Chapitre 1 c) 1° :

- Le directeur financier d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un centre public d'action sociale ;
- Le receveur régional lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur financier d'une commune ou d'un centre public d'action sociale.

La mobilité est en quelque sorte un recrutement d'appel public dont l'accès n'est ouvert qu'aux titulaires d'un grade légal en fonction dans une commune ou un CPAS.

Article 2 : Les règlements portant sur les conditions et modalités de nomination à l'emploi du directeur général ainsi qu'à l'emploi du directeur financier sont repris en annexe.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET 17 : SERVICE FINANCES - Octroi d'une subvention aux clubs sportifs de l'entité de Philippeville - 2023.

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la somme de 7.200 euros est prévue à l'article budgétaire 76420/331-01 pour l'année 2023 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les critères de sélection mis en place (Club fédéré reconnu par l'Adeps, Club en compétition, club formant les jeunes de moins de 18 ans et nombre conséquent d'affiliés, organisation d'un stage et/ou journée découverte d'initiation) pour l'octroi éventuel d'un subside aux clubs sportifs de l'entité de Philippeville ci-annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer une subvention respective pour l'année 2023 aux clubs sportifs repris ci-dessous et ce pour une somme globale de 6.800 euros :

Clubs en compétition	Subside de base - Compétition	BONUS + Formation des moins de 18 ans	BONUS ++ Gros Clubs formateurs	Stage ou journée initiation/dec ouverte
Basket Fraire Philippeville	250 euros	200 euros	200 euros	100 euros
Volley Romedenne	250 euros	200 euros	200 euros	100 euros
Club TRI4PHIL	250 euros	200 euros	200 euros	100 euros
Football Philippeville	250 euros	200 euros	200 euros	100 euros
Football Surice	250 euros	200 euros	200 euros	100 euros
Tennis de Table Philippeville	250 euros	200 euros	200 euros	100 euros
Tennis de Table Vodecée	250 euros	200 euros		
Volley PDG CORPO	250 euros			
Balle Pelote Sart en Fagne	250 euros			
Balle Pelote Villers le Gambon	250 euros			
Balle Pelote Fagnolle	250 euros			
Balle Pelote Neuville	250 euros			100 euros
Olympique Sautour	250 euros			
Lion Kings philippeville	250 euros			

Article 2 : Chaque somme promise sera versée sur le compte financier du Club Sportif.

Article 3 : Une copie de la présente sera adressée au Directeur Financier ff.

OBJET 18 : Situation de caisse au 30/06/2023 - Information.

Le Conseil Communal prend acte de la situation de la trésorerie communale, arrêtée au 30/06/2023 par la Directrice financière f.f. et vérifiée par l'Echevine des Finances, sans remarque particulière, suivant le procès-verbal joint à la présente.

OBJET 19 : SERVICE MOBILITE - Approbation de la convention Mobilesem.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération, prise en séance du 31 janvier 2019, décidant :

- De suivre la décision du Collège communal prise en séance du 11 décembre 2018, qui consiste à retenir l'option de la tarification mission de base : 4.634 euros ;

Vu la charte / Convention pour la mobilité "Territoire du Sud de l'Entre et Meuse" conclue entre la Ville de Philippeville et Mobilesem - Centrale de Mobilité Locale, signée en 2019, pour une durée indéterminée ;

Considérant que seul la tarification mission de base a été approuvée ;

Considérant la nécessité de recourir à certaines missions particulières ;

Vu la volonté du Collège communal d'adhérer à la convention reprenant les missions supplémentaires ;

Vu le contenu de ladite charte de l'ASBL MobilEsem ;

Considérant la possibilité pour chaque partie d'y mettre fin au 31 décembre de l'année, moyennant un préavis de 3 mois par courrier motivé et recommandé ;

Attendu que suivant les termes de ladite charte, la Ville s'engage à allouer chaque année, une subvention ventilée comme suit :

- Mission de base : forfait de 0,50€/habitant
- Mission supplémentaire facultative forfait de 0,25€/habitant suivant les conditions décrites dans la convention ;

Considérant que les engagements des parties sont les suivants :

1. La Ville de Philippeville s'engage à :

- Désigner un référent mobilité permanent au sein de la Commune (idéalement ayant suivi une formation de Conseiller en Mobilité) qui sera le point de contact entre la commune et la centrale de mobilité pour assurer un suivi efficace des dossiers au sein de la commune
- Assurer la promotion de la Centrale et de ses services au niveau local (cfr. fiche annexe) et ce, tout au long de l'année. Elle veillera notamment à référencer la Centrale sur son site.
- Inciter les opérateurs à transmettre les données et statistique à la Centrale pour un retour à la Commune.
- Inciter les opérateurs de transports opérant sur le territoire à se référencer régulièrement au sein du cadastre informatique de la centrale de mobilité afin de disposer en permanence de l'offre de transport actualisée (cfr. Fiche annexe)
- Transmettre toute information impactant le mobilité sur son territoire communal à la centrale 0800 (travaux, accidents, event,...)

2. L'asbl MOBILESEM s'engage à :

- Établir un inventaire complet des services mobilité - relevant de l'offre de transport publique, privée et associative disponible sur notre territoire (suivant les informations fournies) afin de la coordonner au mieux et proposer les solutions de transports les plus adéquates et les plus proches du citoyen,
- Dispenser une information voyageurs précise,
- Traiter chaque demande de transport via un numéro gratuit 0800 selon le principe de priorité suivant :
 - ACTIVATION / COORDINATION via un opérateur de transport public (SNCB – TEC - Proxibus local, s'il en existe un)
 - ACTIVATION / COORDINATION via un opérateur de transport local public, privé ou associatif (référence au préalable avec le soutien de la commune)
 - ACTIVATION chauffeur volontaire disponible.
- Inciter les opérateurs de transport à respecter les réglementations AD HOC

Considérant que la participation financière pour l'année 2023 est prévue au Budget 2023 - article 562 01/332-01 ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ- Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la charte / Convention pour la mobilité "Territoire du Sud de l'Entre et Meuse" conclue entre la Ville de Philippeville et l'asbl MOBILESEM pour une durée indéterminée.

Article 2 : De s'engager à allouer chaque année, une subvention ventilée comme suit :

- Mission de base : forfait de 0,50€/habitant
- Mission supplémentaire facultative forfait de 0,25€/habitant suivant les conditions décrites dans la convention.

Article 3 : De désigner Madame Elodie VERTENTEN (qui suit actuellement la formation de Conseiller en mobilité) en tant que référent mobilité permanent au sein de la commune.

Article 4 : D'imputer la dépense à l'article budgétaire 562 01/332-01.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'asbl MOBILESEM ainsi qu'à Directrice Financière f.f.

OBJET 20 : RCA - Désignation d'un nouveau membre au Conseil d'administration.

Vu l'installation du Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 pour la législature 2019 à 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 20 et suivants des statuts de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Philippeville » relatifs au mode de désignation des membres du Conseil d'Administration ;

Vu la démission de Monsieur Bruno BERLEMONT de son mandat de conseiller communal acceptée par le Conseil communal le 19 octobre 2023 ;

Considérant que la perte de son mandat de Conseiller Communal entraîne la perte de son mandat de membre du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Philippeville » et qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature conforme transmise par le Groupe PS de Madame Vanessa TASSIN ;

DESIGNE à l'unanimité :

Article unique : Madame Vanessa TASSIN pour représenter la commune de Philippeville au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Philippeville » à dater de ce Conseil et pour la durée restante de la présente législature 2019 à 2024 soit jusqu'au 31.12.2024.

OBJET 21 : ASBL Parc Naturel Viroin-Hermeton - Modification d'un représentant communal à l'Assemblée Générale - Décision.

Vu le Décret régional wallon du 16/07/1985 relatif aux Parcs naturels, modifié par le Décret du 03/07/2008 ;

Vu le Décret du 19/07/2006 par lequel la possibilité est donnée aux communes, de collaborer ensemble sous forme d'Association de projets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, les articles L1512-2 et suivants ;

Vu la circulaire du 23/10/2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations Chapitre XII ;

Vu l'adhésion de la Ville à l'asbl Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Vu sa délibération du 30 décembre 2019 désignant ses 12 représentants de la manière suivante :

4 représentants pour la liste "Agir ensemble" ;

3 représentants pour la liste "MR" ;

2 représentants pour la liste "PS" ;

2 représentants pour la liste "Phil Citoyens"

1 représentant pour la liste "ECOLO"

Considérant que ces représentants du Conseil Communal ne doivent pas obligatoirement être des élus ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur Bruno BERLEMONT (lettre datée du 19/9/2023), il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature transmise par le Groupe PS de Monsieur Jean-Marc HUBERLAND ;

DESIGNE à l'unanimité :

Article 1 : Monsieur Jean-Marc HUBERLAND pour représenter la Ville de Philippeville lors des Assemblées Générales de l'ASBL Parc Naturel Viroin-Hermeton.

Article 2 : Copie conforme de la présente délibération sera transmise :

- Au Parc Naturel Viroin -Hermeton ;
- Aux communes de Couvin et Viroinval ;
- A la région wallonne ;
- A la Directrice Générale F/F ;
- A la Directrice Financière F/F.

OBJET 22 : Association de projet -Parc Naturel Viroin Hermeton - Modification d'un représentant du Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1512-2 et suivants ;

Vu le décret régional wallon du 16/07/1985, modifié par le décret du 03/07/2008, relatif aux parcs naturels et notamment l'article 17 stipulant que les limites d'un Parc naturel peuvent être modifiées ;

Vu que l'objectif de l'association a pour objet dans un premier temps, d'effectuer les démarches nécessaires à l'extension du territoire du parc naturel aux communes de Philippeville et Couvin ;

Vu la séance du 24/04/2019 par laquelle le Conseil communal approuve les statuts de l'Association de projets du Parc Naturel Viroin Hermeton qui couvre les territoires de Couvin, Philippeville et Viroinval ;

Vu l'arrêté du 16/05/2019 par laquelle le Gouvernement wallon marque son approbation à l'égard du dossier relatif à l'extension du territoire du PNVH ;

Vu sa délibération du 27/06/2019 par laquelle la Ville désignait ses 3 représentants conformément à l'application de la clé D'Hondt, à savoir, Mmes L. BROGNIEZ, V. DUMONT et M. B. BERLEMONT ;

Vu la démission de Monsieur Bruno BERLEMONT (lettre datée du 19 septembre 2023) de son mandat de Conseiller Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature transmise par le groupe PS de Monsieur Christophe COROUGE ;

DESIGNE à l'unanimité :

Article 1 : Monsieur Christophe COROUGE - groupe PS pour représenter la Ville de Philippeville au sein de l'Association de projet "Parc naturel Viroin-Hermeton".

Article 2

La présente décision sera transmise :

- A la Direction du Parc Naturel Viroin Hermeton ;
- Au Directeur général ;
- A l'Echevin en charge du Tourisme ;

OBJET 23 : SERVICE DEVELOPPEMENT LOCAL - PCDR - Commission local de Développement Rural- Démissions - Remplacement d'un membre effectif - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 23 janvier 2014 décidant d'entamer une nouvelle Opération de Développement Rural ;

Considérant les différentes phases accomplies dans le cadre de cette opération, entre autres les séances d'information et de consultation de la population et les groupes de travail thématiques ;

Considérant que la CLDR, suivant l'article 6 dudit décret, doit compter dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant que, suivant l'article 6 dudit décret, un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal et que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant que, suivant l'article 6 dudit décret, la CLDR est présidée par le Bourgmestre ou son représentant ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2021 adoptant le règlement d'ordre intérieur de la CLDR.

- Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2021 portant désignation des membres effectifs et suppléants de la CLDR.
- Vu le décès d'un citoyen siégeant en tant que membre effectif de la CLDR.
- Vu les démissions d'une citoyenne et d'un citoyen siégeant en tant que membres effectifs de la CLDR.
- Vu la démission d'une citoyenne siégeant en tant que membre suppléante de la CLDR.
- Vu la démission de trois mandataires siégeant en tant que membres effectifs de la CLDR.
- Considérant qu'en égard à ces démissions, la CLDR ne comporte plus que 35 membres et n'est donc plus conforme au décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014. Qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau membre effectif.
- Vu la candidature de Monsieur Jérémy DE MARTIN, Bourgmestre, pour siéger en tant que membre effectif de la CLDR.

DESIGNE à l'unanimité :

Article 1er : Monsieur Jérémy DE MARTIN, Bourgmestre, en tant que membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie.

OBJET 24 : Présentation du rapport annuel sur les synergies commune/CPAS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-11, alinéas 3 et suivants, et L1512-1/1, alinéa 1er ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis, § 5, alinéa 2, et § 6 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que le projet de rapport annuel a été présenté pour avis en Comité de direction commun le 6 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de rapport annuel a été présenté pour avis au Comité de Concertation entre la Commune et le CPAS le 9 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de rapport annuel a été présenté en séance publique commune de ce 23 novembre 2023 du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que les articles L1512-1/1, alinéa 1er, du Code susvisé et 26bis, § 5, alinéa 2, de la loi organique susvisée établissent qu'« une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun » ;

Considérant qu'en vertu des articles L1122-11, alinéa 3, du Code susvisé et 26bis, § 6, alinéa 1er, de la loi organique susvisée, il appartient aux deux directeurs généraux de la Commune et du CPAS d'établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre l'Administration communale et le Centre public d'action sociale ;

Considérant que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune ;

Considérant que, conformément aux articles L1122-11, alinéa 7, du Code susvisé et 26bis, § 6, alinéa 5, de la loi organique susvisée, ce rapport annuel est établi suivant un canevas fixé par le Gouvernement wallon et comprend au moins les éléments suivants :

1. un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;
2. un tableau de programmation annuelle des synergies projetées et une matrice de coopération permettant d'évaluer le niveau de rassemblement des services de support ;
3. une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints ;

Considérant qu'en application des articles L1122-11, alinéas 4 et 5, du Code susvisé et 26bis, § 6, alinéas 2 et 3, de la loi organique susvisée, le projet de rapport relatif aux synergies et aux économies d'échelle pour l'année 2022 a été soumis à l'avis des Comités de direction conjoints, avant d'avoir été validé par le Comité de concertation entre la Commune et le CPAS, puis présenté en séance publique commune du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Prend connaissance du rapport relatif aux synergies et aux économies d'échelle entre l'Administration communale et le CPAS de Philippeville pour l'année 2023 - période de référence 2022.

OBJET 25 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart : Budget 2024 - Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 octobre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec modification les dépenses reprises dans le chapitre II du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans les tableaux repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations effectuées :

- *Chapitre I des recettes ordinaires*

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget 2024	Budget 2024 corrigé
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	9.825,63 euros	9.925,63 euros

- *Chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte*

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget 2024	Budget 2024 corrigé
11c	Manuel pour inventaire	100 euros	200 euros

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 26/10/2023 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE par 16 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Neuville-Samart pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 août 2023 est approuvé comme suit après modifications budgétaires :

Recettes ordinaires totales				12.862,56 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :				9.925,63 €
Recettes extraordinaires totales				3.465,44 €
dont une intervention communale extraordinaire de :				0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :				3.465,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				5.442,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				10.885,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
dont un résultat présumé				0,00 €
Recettes totales				16.328,00 €
Dépenses totales				16.328,00 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 26 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Roly : Budget 2024 - Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 octobre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans les tableaux repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations effectuées :

Chapitre I des recettes ordinaires :

Article	Libellé	Budget 2024	Budget corrigé
17	Supplément communal	1.894,34€	2.829,34€

Chapitre II des recettes extraordinaires :

Article	Libellé	Budget 2024	Budget corrigé
20	Boni présumé de l'exercice 2023	5.507,28€	4.182,28€

Chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Évêché :

Article	Libellé	Budget 2024	Budget corrigé
11a	Revue diocésaine de Namur	40€	47€

Article	Libellé	Budget 2024	Budget corrigé
11d	Annuaire du diocèse	25€	28€

Chapitre II des dépenses ordinaires :

Article	Libellé	Budget 2024	Budget corrigé
33	Entretien et réparation des cloches	400€	0€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 30/10/2023 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE par 16 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Roly pour l'exercice 2024, voté en séance de Conseil de Fabrique le 6 août 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales			3.180,72 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :			2.829,34 €
Recettes extraordinaires totales			4.182,28 €
dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			4.182,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales			3.356,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales			4.007,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales			0,00 €
dont un résultat présumé			0,00 €
Recettes totales			7.363,00 €
Dépenses totales			7.363,00 €
Résultat budgétaire			0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 27 : SERVICE AGRICULTURE - Motion visant à soutenir les agriculteurs contestant les modalités BCAE5 de la nouvelle programmation PAC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune 2023-2027 ;

Vu la nouvelle obligation fixée par l'Europe concernant la réduction de l'érosion des sols agricoles ;

Considérant que le Plan stratégique wallon contient une mesure spécifique qui concerne la « Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité » ; que cette mesure, la BCAE 5, fait partie de la conditionnalité ;

Considérant que les sols wallons sont soumis à une érosion hydrique qui reste un problème important, essentiellement dans les régions de grandes cultures ;

Considérant que pour les terres agricoles, les pertes en sol par érosion hydrique dépassaient, en 2017, St/ha/an sur 29% de leur superficie totale ;

Considérant que cette érosion est favorisée par la faible teneur en matière organique, une compaction des sols et l'agrandissement des surfaces d'un seul tenant en cultures de printemps, notamment en pommes de terre ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures en phase avec la réalité de terrain et du contexte agricole wallon visant à limiter les risques d'érosion afin de garder le capital sol de l'agriculteur, limiter les coulées boueuses et la pollution des cours d'eau par les sols ;

Considérant que la cartographie établie par le SPW est en cours d'adaptation en groupe de travail initié par le Ministre wallon de l'Agriculture afin de refléter au mieux la réalité de terrain ;

Considérant que les mesures envisagées apporteront de nouvelles contraintes aux agriculteurs et qu'elles risquent d'impacter la production agricole locale ;

Considérant qu'il est primordial que les agriculteurs continuent à produire une alimentation locale avec des techniques adaptées au sol wallon ;

Considérant que par ses excès, la BCAE 5 met la production alimentaire wallonne en difficulté ; Considérant que des mesures agro-environnementales sont déjà mises en place par certains agriculteurs afin de limiter l'érosion mais qu'elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque érosif ;

Considérant qu'il est essentiel de soutenir les agriculteurs qui contestent les modalités de la conditionnalité BCAE5 de la nouvelle programmation PAC ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 concernant la révision des modalités de la gestion de l'érosion (BCAE5) ;

Considérant que la cartographie R10-R15 et son cahier de charge s'appliqueront dès le 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, avec la modification suivante : les parcelles concernées devront comprendre uniquement au bas de la pente une bande de 9m soit enherbée, soit ensemencée de céréales d'hiver ;

Considérant qu'un accompagnement des agriculteurs par des "conseillers érosion" en concertation avec les Villes et Communes, sera mis en place dès le 1er janvier 2024 pour une durée de deux ans ;

Considérant qu'un groupe de travail sera aussi mis en place pour travailler à une nouvelle cartographie pour 2027, convenue avec toutes les parties prenantes, dont les conclusions sont attendues pour septembre 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De demander au Gouvernement wallon de poursuivre le travail d'adaptation de la nouvelle cartographie convenue avec toutes les parties prenantes afin d'être en phase avec la réalité de terrain.

Article 2 : De transmettre cette motion à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, Monsieur Willy BORSUS et aux communes de Charleroi Métropole.

OBJET 28 : Conseil de participation de l'internat autonome mixte de la Fédération Wallonie Bruxelles Anne Frank - Modification d'un représentant du Conseil Communal.

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1991 relatif à l'organisation des conseils de participation dans l'enseignement de la Communauté française fixant la composition desdits Conseil ;

Vu la Circulaire 6979 du 7 février 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au renouvellement du Conseil de participation des Internats autonomes et des Homes d'accueil ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de proposer des candidats appartenant aux groupes politiques siégeant audit Conseil Communal et ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés lors des dernières élections ;

Considérant qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil Communal se compose de 5 groupes politiques : le groupe AGIR ENSEMBLE (2162 voix), le groupe MR (1758 voix), le groupe PS (794 voix), le groupe PHIL'CITOYENS (656 voix), le groupe ECOLO (515 voix) ;

Considérant que parmi ces 5 groupes politiques, les groupes AGIR ENSEMBLE, MR, PHIL'CITOYENS, PS ont obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et peuvent dès lors proposer des candidats ;

Vu la démission de Monsieur Bruno BERLEMONT (lettre datée du 19 septembre 2023) de son poste de Conseiller Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature transmise par le groupe PS, à savoir Madame Vanessa TASSIN ;

DESIGNE à l'unanimité :

Article 1 : Madame Vanessa TASSIN en remplacement de Monsieur Bruno BERLEMONT qui avait été élu par votre Conseil de participation pour représenter la Ville de Philippeville.

Article 2 : De transmettre la présente à l'internat autonome mixte de la Communauté française Anne Frank.

OBJET 29 : SECRETARIAT - BEP Crématorium - Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 par lettre du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024 ;
4. Désignation du réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023 à 2025

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR,
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART.

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 à **l'unanimité.**
2. D'approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 à **l'unanimité.**
3. D'approuver le Budget 2024 à **l'unanimité.**
4. D'attribuer le marché ayant pour objet BEP CREMATORIUM - Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour la période 2023 à 2025 au soumissionnaire à la SRL Knaepen Lafontaine, chaussée de Marche 585 à 5101 Erpent, pour le montant d'offre contrôlé de 6.400,00€ hors TVA ou 7.744€, 21% TVA comprise à **l'unanimité.**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 30 : SECRETARIAT - IDEFIN - Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2023 par lettre du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration concernant la démission partielle de la Ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120,§2 du Code des sociétés et des associations ;
2. Prise d'acte de la démission de la Ville de Couvin du secteur "Electricité" d'IDEFIN, avec effet au 1er janvier 2024 ;
3. Suite à la démission de la Ville de Couvin à charge du patrimoine d'IDEFIN, approbation de l'attribution en nature de parts Ores Assets détenues par IDEFIN et fixation de la soulte due à IDEFIN par la Ville de Couvin ;

4. Décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la Ville de Couvin ;
5. Décision de modifier la liste des actionnaires repris à l'annexe 1 des statuts ;
6. Coordination des statuts ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Assemblée Générale ordinaire :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023 **à l'unanimité.**
2. D'approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 **à l'unanimité.**
3. D'approuver le Budget 2024 **à l'unanimité.**

Assemblée Générale extraordinaire

1. De prendre connaissance du rapport du Conseil d'administration d'IDEFIN du 25 octobre dernier, concernant la démission partielle de la Ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120,§2 du Code des sociétés et des associations **à l'unanimité.**
2. De prendre acte de la démission de la Ville de Couvin du secteur "Electricité" d'IDEFIN, avec effet au 1er janvier 2024, conformément aux articles 46 et 48 des statuts lus conjointement avec l'article 6:120 du Code des sociétés et des associations **à l'unanimité.**
3. Suite à la démission de la Ville de Couvin à charge du patrimoine d'IDEFIN, d'approuver l'attribution en nature de parts Ores Assets détenues par IDEFIN et fixation de la soulte due à IDEFIN par la Ville de Couvin **à l'unanimité.**
4. En conséquence de la résolution qui précède, de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la Ville de Couvin **à l'unanimité.**
5. En conséquence de la résolution qui précède, de modifier la liste des actionnaires repris à l'annexe 1 des statuts **à l'unanimité.**
6. D'approuver la coordination des statuts **à l'unanimité.**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 31 : SECRETARIAT - BEP Environnement - Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023 par lettre du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR,
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART.

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023, **à l'unanimité.**
2. D'approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025, **à l'unanimité.**
3. D'approuver le Budget 2024, **à l'unanimité.**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 32 : SECRETARIAT - BEP - Expansion Economique - Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023 par lettre du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR,
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART.

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 à **l'unanimité.**
2. D'approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 à **l'unanimité.**
3. D'approuver le Budget 2024 à **l'unanimité.**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 33 : SECRETARIAT - BEP - Assemblée Générale du 12 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023 par lettre du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024 ;
4. Remplacement de Monsieur Antoine PIRET en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR,
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART.

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 à **l'unanimité.**
2. D'approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 à **l'unanimité.**
3. D'approuver le Budget 2024 à **l'unanimité.**
4. D'approuver la désignation de Monsieur Khalid Tory en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration du BEP en remplacement de Monsieur Antoine PIRET à **l'unanimité.**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 34 : SECRETARIAT - IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 24 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1 : par 17 voix pour,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET 35 : SECRETARIAT - ORES - Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Anne-Caroline BURNET Avenue de Samart 65 à 5600 PHILIPPEVILLE,
- Monsieur Jean-Marie DELPIRE Rue d'Amérique 20 à 5600 JAMAGNE,
- Monsieur Georges DUCOFFRE Rue des Chauffours 20 à 5600 JAMIOLLE,
- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS LE GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ;

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je souhaiterais que nos représentants relayent son questionnement par rapport aux communautés d'énergie.

Intervention de Madame le Conseillère A-C BURNET

Je propose de relayer sa question au bon comité.

Concernant l'INASEP Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Quid de la station d'épuration à Neuville ?

Réponse de Monsieur le Président

A l'horizon 2026.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - plan stratégique**
- **par 17 voix pour.**
- **Point 2 - Modifications statutaires**
- **par 17 voix pour.**

Article 2 : La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

OBJET 36 : SECRETARIAT - ORES - Assemblée Générale extraordinaire du 14 décembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Anne-Caroline BURNET Avenue de Samart 65 à 5600 PHILIPPEVILLE,
- Monsieur Jean-Marie DELPIRE Rue d'Amérique 20 à 5600 JAMAGNE,
- Monsieur Georges DUCOFFRE Rue des Chauffours 20 à 5600 JAMIOLLE,
- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS LE GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes, **le point ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes -lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)**
par 17 voix pour.

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

OBJET 37 : SECRETARIAT - INASEP - Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Philippeville à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 portant désignation des représentants de la Ville de Philippeville aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM. Gilles FIASSE, Josérito BAILEN-COBO, André DUBOIS, Georges DUCOFFRE et André DESCARTES, conseillers communaux ;

Vu la lettre du 26 octobre 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 décembre 2023 à 17h00 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 25 octobre 2023, lequel reprend les points suivants :

1. Point 1 : rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025
2. Point 2 : exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024
3. Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
4. Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et des missions pour l'année 2024
5. Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 20 décembre 2023 :

Point 1 : rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025

Résultat du vote : **par 17 oui.**

Point 2 : exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024

Résultat du vote : **par 17 oui.**

Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage

Résultat du vote : **par 17 oui.**

Point 4 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et des missions pour l'année 2024

Résultat du vote : **par 17 oui.**

Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024

Résultat du vote : **par 17 oui.**

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 décembre 2023 à 17 H ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 décembre 2023 à 17 H ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

OBJET 38 : SECRETARIAT - IGRETEC - Assemblée Générale du 13 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 13 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IGRETEC ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;

par 17 voix pour.

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan stratégique 2023-2025 ;

par 17 voix pour.

Article 2 :

le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 23 novembre 2023

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI pour le 11/12/2023 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)

- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

OBJET 39 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Questions d'actualité

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

A-t-on des informations concernant la concentration de PFAST pour l'entité ?

Réponse de Monsieur le Président

On a demandé des analyses complémentaires à l'INASEP. Les résultats sont sur leur site. Suite à l'interpellation d'un journaliste, on a demandé à Villers Monopole si la source à Villers était analysée. Jusqu'à présent, ils ne contrôlaient pas les PFAST. Ils vont le faire. Concernant les autres sources, on a veillé à ce qu'il soit bien indiqué « eau non potable ».

Question orale de Monsieur le Conseiller Eric BAUDOIN

Concernant le Wez de Chine, aura-t-on assez de budget pour le terminer ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Oui on aura assez.

La séance est clôturée à 21h43.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

J. DE MARTIN

PV approuvé le :
